

Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LA LOI SUR LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE RETRAITE (Sanctionnée le 11 mars 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE 1

1. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*.

2. L'article 7 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Remboursement des contributions

7. (1) S'il n'est pas un député admissible au sens du paragraphe 11(1), le député qui cesse d'occuper ses fonctions est remboursé de ses contributions, majorées des intérêts au taux fixé par le Bureau de régie et des services.

Remboursement des contributions – indemnités

(2) S'il n'est pas un député admissible au sens du paragraphe 12(1) lorsqu'il cesse d'occuper ses fonctions, le député est remboursé de ses contributions au titre des indemnités, majorées des intérêts au taux fixé par le Bureau de régie et des services.

Remboursement

(3) Sous réserve du paragraphe 8(4) de la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*, la personne qui a été remboursée de ses contributions aux termes du présent article et qui est élue à l'Assemblée législative subséquemment peut rembourser au fonds le montant reçu, avec les intérêts déterminés par le Bureau de régie et des services. Dans ce cas, les années pour lesquelles le remboursement des contributions a été fait sont incluses dans le calcul de ses années de mandat.

3. Le paragraphe 10(1) est abrogé et le paragraphe 10(2) est renuméroté et devient l'article 10.

4. Le paragraphe 11(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Définition de « député admissible »

11. (1) Au présent article, « député admissible » s'entend du député qui, selon le cas :

- a) cesse ses fonctions et qui, au moment où il cesse ses fonctions :
 - (i) soit compte au moins quatre années de mandat,

- (ii) soit a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative;
- b) atteint l'âge de 71 ans pendant son mandat.

5. (1) Le paragraphe 12(1) est modifié par abrogation de la définition de « député admissible » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« député admissible » Le député qui, selon le cas :

- a) au moment de cesser ses fonctions :
 - (i) d'une part, est admissible à une allocation en vertu de l'article 11,
 - (ii) d'autre part, a servi pendant au moins une année, de manière continue ou discontinuée, dans une qualité requise ou une combinaison de qualités requises;
- b) au moment où il atteint l'âge de 71 ans,
 - (i) d'une part, occupe toujours ses fonctions de député,
 - (ii) d'autre part, a servi dans une qualité requise.

6. L'article 17.1 est modifié de la manière suivante :

Montant global payable au député qui n'a pas de personne à sa charge

17.1. ~~Lorsqu'un~~ Lorsque le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant global égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci désigne.

7. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 19.1(4) :

Application

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un ancien député est élu à nouveau à l'Assemblée législative le 1^{er} décembre de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou par la suite.

8. Le paragraphe 20(1) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Transfert à un régime d'épargne-retraite

20. (1) Sous réserve des paragraphes (1.01) et (1.02), au plus tard six mois après avoir cessé d'occuper ses fonctions de député, le particulier peut choisir, en conformité avec le paragraphe (1.1) et les règlements, de transférer une partie ou la valeur totale des allocations payables en vertu de la présente loi, calculée au moment où le député fait ce choix et en conformité avec les règlements, selon le cas :

- a) à un régime d'épargne-retraite, s'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans;
- b) à un régime enregistré d'épargne-retraite prescrit, s'il a atteint l'âge de 55 ans.

Député ayant atteint l'âge de 71 ans

(1.01) Sous réserve du paragraphe (1.02), le particulier qui demeure député le 1^{er} juin de l'année pendant laquelle il a atteint l'âge de 71 ans ou par la suite peut faire le choix visé à l'alinéa (1)b) à tout moment entre le 1^{er} juin et le 30 novembre de cette dernière, même s'il demeure député.

71 ans – échéance

(1.02) Le choix visé au paragraphe (1) ou (1.01) est fait au plus tard le dernier jour de novembre qui n'est pas un jour férié de l'année pendant laquelle le particulier atteint l'âge de 71 ans.

PARTIE 2

9. La présente partie modifie la *Loi sur les allocations supplémentaires de retraite*.

10. Le paragraphe 6(1) est abrogé et le paragraphe 6(2) est renuméroté et devient l'article 6.

11. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 7(3) :

Aucun choix

(4) Il est entendu qu'aucune allocation n'est payable en vertu de la présente loi à la personne qui n'a pas fait un choix aux termes du présent article.

12. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 8(3) :

Remboursement réduit

(3.1) Le remboursement visé au paragraphe (3) est réduit par le total des allocations, le cas échéant, que la personne ayant droit au remboursement a reçu en application de la présente loi.

13. Le paragraphe 9(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Définition de « député admissible »

9. (1) Au présent article, « député admissible » s'entend du député qui, selon le cas :

- a) cesse ses fonctions et qui, au moment où il cesse ses fonctions :
 - (i) soit compte au moins quatre années de mandat,
 - (ii) soit a été élu à l'Assemblée législative lors d'une élection générale et a continué d'y occuper ses fonctions jusqu'à la dissolution de l'Assemblée législative;
- b) atteint l'âge de 71 ans pendant son mandat.

14. Le paragraphe 10(1) est modifié par abrogation de la définition de « député admissible » et par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« député admissible » Le député qui, selon le cas :

- a) au moment de cesser ses fonctions :
 - (i) d'une part, est admissible à une allocation en vertu de l'article 9,
 - (ii) d'autre part, a servi pendant au moins une année, de manière continue ou discontinuée, dans une qualité requise ou une combinaison de qualités requises;
- b) au moment où il atteint l'âge de 71 ans,
 - (i) d'une part, occupe toujours ses fonctions de député,
 - (ii) d'autre part, a servi dans une qualité requise.

15. L'article 13 est modifié de la manière suivante :

Versement au bénéficiaire

13. ~~Lorsqu'un~~ Lorsque le député ou l'ancien député qui reçoit une allocation décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation puisse être versée à son égard, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle courante de l'allocation qui aurait été payée à l'ancien député pour la période couvrant la date de son décès et la journée précédant le dixième anniversaire du premier versement de son allocation est versé au bénéficiaire que celui-ci a désigné.

16. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 17(4) :

Application

(5) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas lorsqu'un ancien député est élu à nouveau à l'Assemblée législative le 1^{er} décembre de l'année pendant laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou par la suite.